

# Communication : Indemnisation d'une perte de chance – quel rôle pour le juge ?

27/06/2025



Assemblée plénière - Pourvois n°22-21.812 et 22-21.146

**Lorsque le juge constate qu'une faute a privé la victime d'une chance d'empêcher que son dommage se réalise, il doit condamner le responsable à réparer ce préjudice. Il ne peut refuser cette indemnisation au motif que la victime demandait la réparation de son dommage et non de la perte de chance de l'éviter.**

**Avertissement:** Le communiqué n'a pas vocation à exposer dans son intégralité la teneur des arrêts rendus. Il tend à présenter de façon synthétique leurs apports juridiques principaux.

# Les faits et les procédures

---

## Affaire n°1

Une société a licencié l'un de ses salariés.

Elle a été condamnée à lui verser une indemnité, pour compenser la clause de non-concurrence à laquelle il restait soumis.

La société estime que son avocat aurait dû lui indiquer que, si elle avait libéré le salarié de cette clause de non-concurrence, elle n'aurait pas eu à l'indemniser.

La société a assigné son avocat en responsabilité et a demandé sa condamnation au paiement d'une somme équivalente au montant de l'indemnité.

Le juge a considéré que l'avocat avait manqué à son obligation d'information et de conseil.

Mais il a constaté que, même si la société avait été correctement informée, il n'est pas certain qu'elle aurait renoncé à cette clause de non-concurrence : la faute de l'avocat a seulement fait perdre à la société une chance de ne pas avoir à verser une indemnité au salarié.

Le juge a donc rejeté la demande de la société.

La société a formé un pourvoi en cassation.

## Affaire n°2

Une société a acheté un immeuble afin de créer des bureaux destinés à la location.

Or, elle n'a pas pu réaliser cet aménagement. En effet, avant cette vente, la personne qui lui a cédé l'immeuble n'a pas obtenu l'autorisation administrative que réclame ce type de projet.

La société estime que le notaire qui a rédigé l'acte de vente aurait dû vérifier que ce projet d'aménagement en bureaux était réalisable et, ainsi, la mettre en garde.

La société a assigné le notaire en responsabilité : elle a demandé à ce qu'il répare la totalité de son préjudice financier et de sa perte d'exploitation.

Le juge a considéré que le notaire avait manqué à ses obligations professionnelles.

Mais il a constaté que la faute du notaire avait seulement privé la société de la possibilité de renoncer à la vente ou d'acheter à des conditions financières différentes.

Le juge a donc rejeté la demande de la société.

La société a formé un pourvoi en cassation

## La question posée à la Cour de cassation

Lorsqu'une personne demande uniquement que son dommage soit réparé dans sa totalité, le juge doit-il refuser toute indemnisation si la faute constatée n'a causé qu'une perte de chance ?

## La décision de la Cour de cassation

**La perte de chance peut être indemnisée par le juge même si la demande initiale qui lui était soumise visait uniquement la réparation intégrale du dommage.**

### Repères : Le rôle des parties et du juge lors du procès civil

Lors du procès civil, les parties délimitent l'objet du litige qu'elles souhaitent soumettre au juge : elles lui présentent les faits et lui soumettent leurs demandes.

Le juge n'est autorisé à se prononcer que sur ce qui lui est demandé.

Lorsque la faute dénoncée par la victime n'explique pas à elle seule la survenue du dommage, le juge peut chercher à déterminer dans quelle mesure cette faute a tout de même réduit les chances de la victime d'échapper à ce dommage.

Ce faisant, le juge ne déborde pas le cadre du litige tel qu'il revient aux parties de l'établir : en effet, la «*perte de chance*» est mesurée à l'aune de «*l'entier dommage*», objet de la demande initiale.

Le juge devra toutefois inviter les parties à présenter leurs observations sur cette perte de chance.

Si le juge constate l'existence d'une perte de chance, il ne pourra refuser sa réparation au motif que la victime n'en a pas fait la demande.

La Cour de cassation casse les arrêts attaqués.

Les deux affaires seront examinées à nouveau.

## Lire les décisions

**AFFAIRE N°1 >**

**AFFAIRE N°2 >**

## **Contact presse**

Guillaume Fradin, directeur de la communication

06.61.62.51.11

scom.courdecassation@justice.fr

[Communiqués](#) [Procédure civile](#) [Responsabilité civile](#)

[responsabilité civile](#) [procédure civile](#) [procédure civile](#)